

La Lettre du Tribunal

**Retour sur l'année
2022**

*Jurisprudence du tribunal
administratif de Versailles*



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

Table des matières

AIDE SOCIALE	5
Un titre de recettes décerné à la personne en curatelle doit l'être également à son curateur à peine de nullité.....	5
ENSEIGNEMENT – RECHERCHE	5
La limitation des déplacements et des regroupements de personnes, telle que prévue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne faisait pas obstacle à ce que les épreuves de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) puissent se dérouler en séance publique..	5
COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
Le règlement intérieur d'un conseil municipal peut décider d'exclure la possibilité d'une rétrocession entre élus de l'opposition de l'espace d'expression qui leur est réservé dans une publication de la commune.	6
ETRANGERS	6
La décision de refus de séjour est irrégulière dès lors que le préfet ne justifiait pas des suites pénales données aux faits évoqués dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires.	6
Le tribunal, saisi d'une décision préfectorale de retrait de titre de séjour prise à la suite d'un jugement du tribunal judiciaire de Versailles listant les personnes concernées par la délivrance irrégulière de titres de séjour, à raison de manœuvres frauduleuses commises par un agent de la préfecture, a jugé que le préfet avait compétence liée pour retirer cette décision et l'ensemble des moyens soulevés contre elle sont inopérants.	7
Le tribunal administratif de Versailles fait primer le droit au recours effectif de l'étranger en détention puis en rétention à l'occasion d'une contestation d'obligation de quitter le territoire sans délai.	8
Les décisions des préfets de l'Essonne et des Yvelines rendant obligatoire, de manière indifférenciée, l'emploi d'un téléservice de prise de rendez-vous et de dépôt de pièces pour la présentation et le traitement des demandes de titres de séjour et de naturalisation sont partiellement annulées.	8
FISCALITE	9
Une base de vie de chantier construite par la société pendant la durée des travaux est une construction passible de la taxe foncière dès lors que, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur importance, les ensembles modulaires qui la composent n'ont pas vocation à être déplacés.....	9
En l'absence d'exercice clos au cours d'une année, la déclaration de résultats doit être déposée, en application des dispositions de l'article 223 du CGI au plus tard le 2 ^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante et l'administration peut régulièrement adresser un avis de vérification après l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats.	10
Les prestations de service d'entretien de la maison et de travaux ménagers sont soumises au taux réduit de TVA de 10 %, en application des dispositions combinées des articles 279 du code général des impôts et 86-III de l'annexe II de ce code.....	11
Dès lors que l'objet d'une convention de partenariat public privé n'est pas une prestation globale, mais bien une mission globale qui regroupe nécessairement plusieurs prestations de nature différente, il convient de qualifier chacune de ces prestations pour déterminer les règles de rattachement des produits.....	11

Lorsque les titres inscrits au plan d'épargne en actions (PEA) ont fait précédemment l'objet d'un échange contre d'anciens titres du PEA d'une valeur d'acquisition bien moindre, l'administration fiscale ne peut déterminer le pourcentage de placements exonérés en prenant en compte, non la valeur d'inscription au PEA des titres auxquels les produits en cause sont attachés, mais la valeur recalculée de ces titres en fonction de la valeur historique d'acquisition des titres avec lesquels ils ont été échangés par le contribuable et qui par conséquent ne figuraient plus au plan d'épargne en actions lors du versement de ces produits.....	12
Une proposition de rectification adressée au bénéficiaire de revenus distribués, consécutifs aux rehaussements de bénéfices d'une société, ne peut être motivée par renvoi à la proposition de rectification adressée à cette société pour ce qui concerne la seule qualité de maître de l'affaire, sans faire référence à la méthode de détermination des résultats de la société.	13
FONCTION PUBLIQUE	14
Applicabilité dans le temps des dispositions du nouvel article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entrées en vigueur, pour la fonction publique territoriale, à la date de parution de leur décret d'application n° 2019-301 du 10 avril 2019).	14
Absence de qualification d'accident de service.....	14
Un praticien contractuel employé par des contrats à durée déterminée successifs par un établissement de santé avant d'être titularisé dans ce même établissement en qualité de praticien hospitalier a-t-il droit à l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail ?	15
Dans le contexte sanitaire de la propagation de l'épidémie de covid-19, le tribunal a estimé que 44 agents de La Poste exerçant leurs fonctions au sein de la plateforme industrielle courrier Paris-Sud-Wissous avaient légalement exercé leur droit de retrait du 18 mars au 10 avril 2020.	16
L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail doit être regardé comme les exerçant dans les mêmes conditions que s'il le faisait sur son lieu d'affectation. Il en résulte que la circonstance que le déplacement professionnel soit effectué depuis le domicile et non depuis le lieu d'affectation ne donne pas lieu à une prise en charge financière supplémentaire.....	16
MARCHES ET CONTRATS	17
Pour homologuer un protocole transactionnel, le juge vérifie qu'il n'y a pas de déséquilibre manifeste au détriment d'une des parties et qu'il n'y a pas de méconnaissance des règles d'ordre public.	17
Les seuils d'obligations minimales réciproques n'étant pas symétriques, le tribunal a retenu les obligations contractuelles de réalisation de tests mises à la charge du requérant pour déterminer le quantum de son préjudice et non le seuil qui correspondait à l'obligation minimale à la charge du centre hospitalier.	18
NATURE ET ENVIRONNEMENT	18
Dès lors que les frais de dépollution d'un terrain trouvent leur fondement dans la mise en cause de la responsabilité quasi-délictuelle d'une société, le contentieux dirigé contre l'avis de sommes à payer relève du juge judiciaire.	18
PROCEDURE	19
L'autorité de chose jugée s'oppose à ce qu'un requérant soulève, à l'appui de sa demande d'annulation d'une décision prise sur injonction du tribunal et se limitant à régulariser la décision initialement annulée pour illégalité externe, les mêmes moyens de légalité interne qu'il a déjà soulevés à l'appui de	

sa précédente demande d'annulation, sans invoquer de nouvelles circonstances de fait ou de droit. ... 19

PROFESSIONS 19

L'administration doit prendre en compte la durée et la qualité de l'expérience professionnelle des candidats demandant à être autorisés à utiliser le titre de paysagiste concepteur au bénéfice du dispositif transitoire institué par le décret du 28 avril 2017. 20

RESPONSABILITE HOSPITALIERE 21

Pas d'engagement de la responsabilité du centre hospitalier lorsque la complication survenue représente un risque « très rare » et « impossible à prévoir ». 21

Une infection nosocomiale peut se déclencher après le retour au domicile 21

Le consentement du patient doit avoir été obtenu si possible en présence du chirurgien et ne pas être rédigé en des termes trop généraux. 22

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE 22

Une décision de placement en quartier d'évaluation de la radicalisation n'est pas soumise au même régime juridique qu'une décision de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation. 22

SANTE PUBLIQUE 22

Suspension de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque dans toutes les zones urbanisées du département des Yvelines. 22

URBANISME - ENVIRONNEMENT 23

L'obtention, en cours d'instance d'un permis de construire tacite rend sans objet les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire a sursis à statuer sur la demande de délivrance de cette autorisation. 23

Le délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ne peut être suspendu qu'une seule fois, à compter de la réception par le propriétaire du bien soit d'une demande de communication de documents, soit d'une demande de visite du bien. 24

Un plan local d'urbanisme doit être en cohérence avec les orientations de son projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme. 25

Le maire ne dispose du droit de préemption que sur délégation du conseil municipal et doit lui-même déléguer l'exercice de ces droits à certaines personnes publiques à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, pour permettre au délégataire de l'acquérir à son profit. 26

La désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, sous le contrôle du juge, et ne peut être imposée par le maire au moyen de la seule fermeture de ce chemin à la circulation. 27

Il n'y a pas d'intérêt à agir pour le voisin immédiat contre un permis modificatif lorsque celui-ci n'apporte pas de modifications notables au projet initial, susceptibles par elles-mêmes de porter atteinte aux conditions de jouissance de son bien. 27

Le tribunal valide le permis de construire délivré en vue de l'aménagement du campus du Paris-Saint Germain 28

AIDE SOCIALE

Un titre de recettes décerné à la personne en curatelle doit l'être également à son curateur à peine de nullité.

En l'espèce, M. B., bénéficiaire du revenu de solidarité active était placé sous curatelle renforcée. Constatant qu'il détenait un montant important de trésorerie et d'actifs financiers, le président du conseil départemental de l'Essonne a décerné à M. B., personnellement, un titre de recettes mettant à sa charge un indu de revenu de solidarité active. Or, ce titre de recettes ayant été décerné à la seule personne du requérant alors qu'il était placé sous curatelle renforcée par jugement du tribunal de proximité de Palaiseau, ce que n'ignorait pas le conseil départemental de l'Essonne, l'Union départementale des associations familiales de l'Essonne, en sa qualité de curatrice du requérant était fondée à en demander l'annulation en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 467 du code civil.

[10 juin 2022, juge unique, UDAF de l'Essonne, n° 2110960 C+](#)

ENSEIGNEMENT – RECHERCHE

La limitation des déplacements et des regroupements de personnes, telle que prévue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne faisait pas obstacle à ce que les épreuves de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) puissent se dérouler en séance publique.

La requérante contestait la délibération du 2 décembre 2020 du jury d'admission à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) en tant que son nom ne figurait pas sur la liste des admis. Elle soutenait notamment que cette décision avait été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que son épreuve d'exposé-discussion avait eu lieu dans une salle sans public, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2016, qui ont pour but de garantir l'impartialité du jury et l'égalité de traitement entre les candidats.

Le tribunal a considéré que si l'objectif national était de limiter, autant que possible, les déplacements et les regroupements de personnes, ainsi que cela ressort des dispositions de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, cet objectif ne faisait pas obstacle à ce que les épreuves de l'examen d'entrée au CRFPA puissent se dérouler en séance publique, le public pouvant être constitué par un nombre très réduit de personnes ayant été autorisées à se rendre sur le lieu d'organisation de l'examen.

Par suite, il a annulé la délibération par laquelle le jury de l'examen d'entrée au CRFPA de l'université d'Evry-Val-d'Essonne/Paris-Saclay avait méconnu les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, qui prévoient que l'épreuve d'exposé-discussion se déroule en séance publique, la méconnaissance de cette règle ayant privé la requérante d'une garantie.

[8 novembre 2022, 7ème chambre, Mme M., n° 2102988, C+](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le règlement intérieur d'un conseil municipal peut décider d'exclure la possibilité d'une rétrocession entre élus de l'opposition de l'espace d'expression qui leur est réservé dans une publication de la commune.

Saisi de la légalité du règlement intérieur de la commune de Montgeron, la première chambre a jugé, de manière inédite, que le conseil municipal peut décider, par une disposition expresse de son règlement intérieur, d'exclure la possibilité d'une rétrocession, entre conseillers municipaux ou groupe d'élus de l'opposition, de l'espace d'expression qui leur est réservé dans une publication de la commune.

En application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des élus de l'opposition municipale dans les publications diffusées par les communes de plus de mille habitants, lorsque ces publications comportent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal. Il est néanmoins précisé par les mêmes dispositions que leurs modalités d'application sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

En réponse à une question parlementaire, le ministre de l'intérieur avait admis qu'en l'absence de règle contraire, une rétrocession entre membres de l'opposition municipale de leur espace d'expression était possible, en cas de renonciation à l'exercice de ce droit, quand bien même le règlement intérieur aurait précisé la place attribuée à chaque tendance minoritaire (Réponse à une question écrite n°13861 de M. Leroy, JO Sénat, 16 décembre 2004, p. 2912).

Toutefois dans le litige dont le tribunal était saisi, les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal de la commune avait expressément prévu que les conseillers municipaux de l'opposition ne pouvaient exercer leur droit d'expression dans le bulletin d'information de la commune ainsi que sur son site internet que de manière distincte.

La première chambre admet la légalité d'une telle règle en jugeant que « *si, en vertu l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales précité, un espace d'expression doit être réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le règlement intérieur du conseil municipal, auquel il appartient de déterminer les modalités d'application de ce droit d'expression, décide d'exclure, pour les conseillers municipaux ou aux groupes d'élus de l'opposition, la possibilité de rétrocéder l'espace qui leur est réservé dans une publication et d'exiger de leur part que leur droit d'expression, s'ils décident d'en faire usage, soit exercé de manière distincte* ».

[22 septembre 2022, 1^{ère} chambre, M. C. et autres, M. H., n°s 2008645 et 2008646](#)

ETRANGERS

La décision de refus de séjour est irrégulière dès lors que le préfet ne justifiait pas des suites pénales données aux faits évoqués dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires.

Suivant en cela d'autres tribunaux administratifs, la troisième chambre, dans un dossier de refus de titre de séjour fondé sur la menace à l'ordre public que représenterait le requérant, a retenu un vice de procédure dans la consultation des fichiers d'antécédents judiciaires (TAJ), en s'appuyant sur l'article R. 40-29 du code de procédure pénale. Cet article, qui prévoit les modalités de consultation du fichier TAJ dans le cadre des enquêtes administratives, indique notamment que « *Lorsque la consultation [du fichier]*

révèle que l'identité de la personne concernée a été enregistrée dans le traitement en tant que mise en cause, l'enquête administrative ne peut aboutir à un avis ou une décision défavorables sans la saisine préalable, pour complément d'information, des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale compétents et, aux fins de demandes d'information sur les suites judiciaires, du ou des procureurs de la République compétents. Le procureur de la République adresse aux autorités gestionnaires du traitement un relevé des suites judiciaires devant figurer dans le traitement d'antécédents judiciaires et relatif à la personne concernée. Il indique à l'autorité de police administrative à l'origine de la demande si ces données sont accessibles en application de l'article 230-8 du présent code ».

En l'espèce, comme dans de nombreux dossiers, le préfet se bornait à invoquer les mentions relevées au fichier TAJ sans apporter aucun élément sur les suites données aux mises en cause ayant justifié l'inscription au fichier. Or, la saisine des autorités judiciaires étant indispensable pour apprécier au mieux la réalité du trouble à l'ordre public, son absence prive nécessairement l'intéressé d'une garantie, conduisant à l'annulation de la décision attaquée.

7 novembre 2022, 3^{ème} chambre, M. T. n° 2205787

Le tribunal, saisi d'une décision préfectorale de retrait de titre de séjour prise à la suite d'un jugement du tribunal judiciaire de Versailles listant les personnes concernées par la délivrance irrégulière de titres de séjour, à raison de manœuvres frauduleuses commises par un agent de la préfecture, a jugé que le préfet avait compétence liée pour retirer cette décision et l'ensemble des moyens soulevés contre elle sont inopérants.

Dans cette affaire, le préfet des Yvelines considérant que les titres de séjour du requérant avaient été acquis au bénéfice d'une fraude, a procédé à leur retrait. En effet, par un jugement rendu le 11 octobre 2021, devenu définitif et revêtu de l'autorité de la chose jugée, la 5^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Versailles avait reconnu coupable un agent de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye de plusieurs infractions réprimées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code pénal. Cet agent a ainsi été condamné pour avoir facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en France d'étrangers, en permettant la délivrance induue de titres de séjour à 160 personnes, ainsi que pour des faits d'escroquerie, de corruption passive et de blanchiment.

Il avait ainsi mis en place une organisation en vue de son « auto-attribution des dossiers et auto-validation des instructions lui permettant d'éviter les interférences avec ses collègues et sa hiérarchie » et s'assurait ainsi « de l'instruction intégrale de toutes les phases d'une demande ou d'un renouvellement de titre » en méconnaissance des règles mises en place, en « escamotant les numéros de téléphone des bénéficiaires », en « produisant de fausses attestations d'hébergement », en s'abstenant de recueillir certains avis obligatoires, en « acceptant volontairement de traiter des demandes qui n'étaient pas de son ressort », en « s'assurant de la disparition des archives des dossiers frauduleux pour éviter tout contrôle » et en « procédant à des enregistrements volontairement erronés de dossiers de titre de séjour ».

Eu égard à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux faits mentionnés dans ce jugement, dont la constatation matérielle s'impose au juge administratif, les cartes de séjour ainsi que la carte de résident délivrées au requérant l'ont été dans des conditions gravement irrégulières. Ainsi, et à supposer même qu'il ne puisse être considéré comme établi que le requérant s'est personnellement livré à un agissement frauduleux pour en obtenir la délivrance, les décisions lui octroyant ces documents de séjour ne peuvent qu'être considérées comme nulles et non avenues et ne pouvaient faire naître aucun droit à son profit. Dès lors, le préfet des Yvelines avait compétence liée pour retirer ces décisions.

30 septembre 2022, 3^{ème} chambre, M. B. n° 2110992

Le tribunal administratif de Versailles fait primer le droit au recours effectif de l'étranger en détention puis en rétention à l'occasion d'une contestation d'obligation de quitter le territoire sans délai.

Le code de justice administrative a prévu des dispositions spécifiques pour les personnes en détention ou en rétention afin de rendre effectif leur droit au recours contre les décisions qui les obligent à quitter le territoire français sans délai dans la mesure où leur requête doit être enregistrée dans le bref délai de 48 heures suivant la notification de l'arrêté.

Si elles sont en détention au moment de la notification de la décision d'éloignement, cette dernière doit indiquer qu'elles peuvent déposer leur requête dans ces 48 heures auprès du chef d'établissement pénitentiaire et non pas seulement au tribunal administratif. Si elles sont en rétention, il faut indiquer cette possibilité de dépôt auprès de l'administration chargée de la rétention.

S'en rapportant à l'esprit plus qu'à la stricte lettre du texte, le tribunal a ainsi jugé que l'information donnée à un détenu de la possibilité de déposer un recours auprès du chef d'établissement pénitentiaire n'était pas suffisante pour faire courir à son encontre le délai de recours de 48 heures lorsque, dans les minutes qui ont suivi cette notification de son obligation de quitter le territoire sans délai, il a été élargi et immédiatement placé en rétention administrative. Faute de l'avoir alors informé qu'il pouvait déposer son recours aussi auprès de l'administration chargée de la rétention, son recours contre la mesure d'éloignement enregistré au greffe du tribunal plus de 48 h après sa notification a été jugé recevable.

Il importe en effet que, dans ce délai de 48 heures, le recours puisse être effectué de manière effective grâce à une information pertinente. Ainsi que le juge la CEDH, il faut « *prendre en compte les particularités de chaque cas concret pour éviter une application mécanique des dispositions de la loi à une situation particulière* » au risque de méconnaître le droit au recours effectif (CEDH, 13 décembre 2007, Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03 ; CEDH, 12 septembre 2017, Clavien c. Suisse, n° 16730/15). Et, c'est bien aussi l'esprit de la décision n°2018-741 du Conseil Constitutionnel du 19 octobre 2018 selon laquelle il appartenait à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'assurer l'effectivité de l'ensemble des garanties prévues par la loi en matière de droit au recours, en particulier lorsque l'étranger est placé en détention.

8 novembre 2022, juge unique, M. B., n° 2207744, C+

Les décisions des préfets de l'Essonne et des Yvelines rendant obligatoire, de manière indifférenciée, l'emploi d'un téléservice de prise de rendez-vous et de dépôt de pièces pour la présentation et le traitement des demandes de titres de séjour et de naturalisation sont partiellement annulées.

Plusieurs associations, dont la Cimade, le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'homme, le Secours Catholique, le GISTI et l'Association des avocats pour la défense des droits des étrangers, ont contesté devant le tribunal le système de plateformes dématérialisées mis en œuvre par les préfectures de l'Essonne et des Yvelines auxquelles les ressortissants étrangers devaient avoir recours pour demander un titre de séjour ou leur naturalisation.

Avant de se prononcer, le tribunal avait, par un premier jugement, préalablement saisi pour avis le Conseil d'Etat, qui a admis la possibilité pour les préfets de mettre en place de telles plateformes pour l'instruction des demandes de titres de séjour. Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé que l'usage d'un téléservice ne pouvait pas être rendu obligatoire en dehors d'une liste limitative de catégories de titres déterminée par le ministre chargé de l'immigration, qui ne comprend actuellement que les visas de long

séjour, les titres de séjour « étudiant » et « visiteurs », ainsi que les « passeports talents » (CE section, avis, 3 juin 2022, n° 461694, La Cimade et autres). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a exigé du pouvoir réglementaire qu'il prévoie des solutions de substitution pour permettre aux personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande de bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement (CE, section, 3 juin 2022, n° 452798).

Le tribunal administratif de Versailles, à l'instar d'autres tribunaux administratifs, rappelle aux préfets de l'Essonne et des Yvelines ces exigences et leur demande de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour les satisfaire.

Le tribunal a ainsi partiellement annulé les décisions de ces préfets rendant obligatoire, de manière indifférenciée, l'emploi d'un téléservice de prise de rendez-vous et de dépôt de pièces pour la présentation et le traitement des demandes de titres de séjour et de naturalisation. Dans l'attente des textes devant être adoptés par le Gouvernement, le tribunal a, par ailleurs, enjoint aux préfets de l'Essonne et des Yvelines de mettre en place, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ses jugements, une modalité alternative à la prise de rendez-vous par voie électronique pour les ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en vue de déposer leur demande de titre par la voie du téléservice.

[25 novembre 2022, 7^{ème} chambre, la Cimade et autres, n° 2105520, C+](#)

FISCALITE

Une base de vie de chantier construite par la société pendant la durée des travaux est une construction passible de la taxe foncière dès lors que, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur importance, les ensembles modulaires qui la composent n'ont pas vocation à être déplacés.

La société en participation (SEP) RAZEL-SOBEA-GTM a été créée le 4 janvier 2011 avec pour objet la refonte du prétraitement de l'usine d'épuration Seine-Aval dans le cadre d'un marché public conclu le 5 juillet 2010 avec le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAPP). La SEP a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a estimé que la base de vie de chantier construite par la société pendant la durée des travaux était passible de l'impôt. En conséquence, les sociétés Razel-Bec et Chantiers Modernes Construction, associées de la SEP, ont été imposées notamment à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qu'elles contestaient devant le tribunal.

L'article 1381 du CGI prévoit que sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties les installations destinées à abriter des personnes ou des biens présentant le caractère de véritables constructions. Selon la jurisprudence, pour être imposables, les constructions doivent être fixées au sol à perpétuelle demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir ou détériorer, ou, lorsqu'elles sont démontables, qu'elles n'aient pas vocation à être déplacées.

Pour contester cette qualification de construction, les requérantes se prévalaient du caractère temporaire et démontable des installations. En l'espèce, la SEP avait procédé pour la durée du chantier à l'installation d'ensembles modulaires (ou bungalows), reliés par une pergola en bois, formant une « base de vie » d'une superficie totale de 1 584 m², destinée à servir de bureaux, de salles de réunion, de sanitaires, de vestiaires et de réfectoires tant pour le personnel encadrant qu'ouvrier. Des parkings avaient été ajoutés pour une superficie de 2 140 m².

Le tribunal a constaté que si ces ensembles modulaires étaient seulement posés sur le sol ou sur des parpaings, ils étaient reliés à l'ensemble des réseaux et des scellements en béton avaient été réalisés. Ainsi, des marches en béton avaient été construites à l'avant des bungalows et des allées bétonnées réalisées entre chaque rangée d'ensembles modulaires. En outre, bien que démontables et réutilisables, ces éléments nécessitaient pour être déplacés un semi-remorque et une grue de 35 tonnes. Dans ces conditions, quand bien même ces ensembles modulaires ne nécessitaient pas une autorisation d'urbanisme et devaient être retirés au terme du chantier, ne présentant ainsi qu'un caractère provisoire, le tribunal a considéré qu'ils ne pouvaient être regardés ainsi réunis, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur importance, comme ayant vocation à être déplacés. Le tribunal en a déduit qu'ils présentaient le caractère d'une véritable construction passible de la taxe foncière.

Les sociétés requérantes faisaient également valoir que la SEP n'était pas propriétaire des terrains sur lesquels étaient édifiées les installations. Toutefois, les installations imposées avaient été acquises au nom des associées par la gérante de la SEP. Le cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux publics, qui prévoyait la mise à disposition gratuite des emplacements nécessaires pour ses installations de chantier, stipulait la libération des emprises à l'expiration du contrat. Dans ces conditions, en application de l'article 1400 du code général des impôts, les sociétés requérantes, en qualité de propriétaires indivis des biens litigieux, étaient bien redevables de la taxe foncière. Le tribunal a donc rejeté les demandes des sociétés.

[15 février 2022, 5ème chambre, Sociétés RAZEL-BEC et CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, C \(pourvoi admis\) n° 1909239 et suiv.](#)

En l'absence d'exercice clos au cours d'une année, la déclaration de résultats doit être déposée, en application des dispositions de l'article 223 du CGI au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante et l'administration peut régulièrement adresser un avis de vérification après l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats.

En l'espèce, pour contester la régularité de la procédure d'imposition, la requérante soutenait tout d'abord que l'avis de vérification de comptabilité lui avait été adressée de manière prématurée et qu'il en allait de même des opérations de contrôle auxquelles il avait donné lieu.

Il ressort de la jurisprudence applicable que l'avis de vérification de comptabilité prévu par l'article 223 du CGI ne peut être adressé au contribuable qu'après l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats applicable aux années visées par ce contrôle (CE, 8 avril 1998, n° 157508, Renucci aux tables ; CE, 11 février 2013, n° 346743, Meniane, aux tables). Ainsi la réception par le contribuable d'un avis de vérification mentionnant un exercice donné avant que n'expire le délai de dépôt de la déclaration des bénéfices réalisés au titre de cet exercice, y compris le jour même où ce délai expire, prive le contribuable d'une garantie et entache d'irrégularité la procédure ainsi engagée. Il en va toutefois différemment lorsque le contribuable reçoit l'avis après la date d'expiration du délai de déclaration de ses bénéfices.

Il résulte de l'instruction que le service vérificateur a adressé à la SARL Square It Consulting un premier avis de vérification en date du 22 mai 2015, l'informant de l'engagement à son encontre d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014. La SARL Square It Consulting ayant décidé, lors de son assemblée générale extraordinaire du 1er janvier 2014, de modifier les dates d'ouverture et de clôture de ses exercices, lesquels devaient débiter le 1er avril de chaque année et se terminer le 31 mars de l'année suivante, à l'exception de l'exercice ouvert le 1er janvier 2014 qui devait durer quinze mois pour se terminer le 31 mars 2015, changement qui a été notifié

au registre du commerce et des sociétés le 24 juin 2014, le service vérificateur lui a adressé un second avis de vérification daté du 6 juillet 2015 et portant sur la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015.

Or, en l'espèce, dès lors qu'aucun exercice n'avait été clos au cours de l'année 2014, la déclaration de résultats de la SARL devait être déposée, en application des dispositions de l'article 223 du CGI au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai 2015, c'est-à-dire le 4 mai 2015. Dans ces conditions, le service pouvait régulièrement adresser à la société requérante un avis de vérification le 22 mai 2015, soit après l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats applicable à son exercice clos en 2014. Par ailleurs, la circonstance que l'administration avait envoyé à la SARL un nouvel avis de vérification le 6 juillet 2015 portant sur la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 était, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité des opérations de contrôle qui ont débuté le 15 juin 2016 par la première intervention du service vérificateur dans les locaux du cabinet d'expertise comptable de la société et qui, compte tenu de ce qui vient d'être dit, ne présentent pas un caractère prématuré sur le terrain de la loi fiscale.

[25 mai 2022, 7^{ème} chambre, SARL S., n° 2005293, C+](#)

Les prestations de service d'entretien de la maison et de travaux ménagers sont soumises au taux réduit de TVA de 10 %, en application des dispositions combinées des articles 279 du code général des impôts et 86-III de l'annexe II de ce code.

En l'espèce la société requérante, qui exerce une activité de service d'aide à la personne, demandait la décharge de rappels de TVA. Elle soutenait que, titulaire de l'agrément prévu par les dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, elle délivrait des prestations de service de ménage/repassage à domicile, de grand ménage et ménage dans des résidences secondaires, auxquelles elle appliquait le taux réduit de TVA de 10%, se plaçant ainsi sous le régime prévu par le i. de l'article 279 du code général des impôts et l'article 86 de l'annexe III à ce code, ce que lui contestait l'administration fiscale.

Le tribunal après avoir rappelé qu'une société doit bénéficier de l'application du taux réduit conformément au 1^o de l'article L. 7232-6 du code du travail, par le biais du « placement de travailleurs » en mode mandataire, lequel n'est pas une activité proprement dite mais une modalité de fonctionnement applicable aux activités de services à la personne, a écarté le raisonnement de l'administration.

En effet, si, pour l'administration, la société requérante exerçait une activité concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne (D 7231-1 II 21^o du code du travail), ce qui ne lui aurait pas permis de bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, ce raisonnement reposait sur une confusion entre l'activité de service à la personne et le mode d'exercice de cette activité alors que le taux de TVA applicable dépendait de la seule nature de la prestation rendue par la société requérante et non de son mode de fonctionnement.

[10 mai 2022, 5^{ème} chambre, société N., n° 2004893, C+](#)

Dès lors que l'objet d'une convention de partenariat public privé n'est pas une prestation globale, mais bien une mission globale qui regroupe nécessairement plusieurs prestations de nature différente, il convient de qualifier chacune de ces prestations pour déterminer les règles de rattachement des produits.

La société requérante, spécialisée dans les travaux d'installation électrique sur la voie publique, a conclu avec la commune de Thiais le 20 juillet 2010 un contrat de partenariat pour une durée de vingt ans, portant sur la réalisation et la gestion du dispositif d'éclairage public et de vidéosurveillance de la ville. Elle comptabilisait ainsi pour partie les loyers versés par la ville de Thiais en application de ce contrat comme produits constatés d'avance ainsi que certaines factures de sous-traitance comme charges constatées d'avance. L'administration a remis en cause la déductibilité de ces produits et charges constatés d'avance et, les recours hiérarchiques n'ayant pas abouti et la commission départementale des impôts s'étant déclarée incompétente, elle a demandé au tribunal la décharge en droits et intérêts des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle avait été assujettie.

Le tribunal a considéré qu'en l'espèce, d'une part, les prestations de financement, conception, entretien, maintenance, exploitation et gestion des ouvrages devaient s'analyser comme des « prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers » dont les produits doivent être pris en compte au fur et à mesure de l'exécution (38-2 bis a du code général des impôts) et que la société était fondée à comptabiliser des produits constatés d'avance (PCA), dès lors que le rattachement des produits au fur et à mesure de l'exécution des prestations implique que leur comptabilisation s'écarte de l'échéancier contractuel. (Application des JP CE, 2000, n°192100, SA Unifimo, au Recueil ; CE, 28 décembre 2012, n° 339927, SARL The Race Event).

D'autre part, le tribunal a retenu que les prestations de construction étant achevées et ayant donné lieu à réception, la société ne pouvait extourner du résultat fiscal de cet exercice, des PCA ayant pour objet de déduire des produits résultant de la facturation de ces constructions, les montants ne correspondant pas à l'avancement physique des chantiers de construction (article 38-2 bis b du code général des impôts).

[21 juin 2022, 5^{ème} chambre, SASU T. L., n° 2002221, C+](#)

Lorsque les titres inscrits au plan d'épargne en actions (PEA) ont fait précédemment l'objet d'un échange contre d'anciens titres du PEA d'une valeur d'acquisition bien moindre, l'administration fiscale ne peut déterminer le pourcentage de placements exonérés en prenant en compte, non la valeur d'inscription au PEA des titres auxquels les produits en cause sont attachés, mais la valeur recalculée de ces titres en fonction de la valeur historique d'acquisition des titres avec lesquels ils ont été échangés par le contribuable et qui par conséquent ne figuraient plus au plan d'épargne en actions lors du versement de ces produits.

En l'espèce, les requérants soutenaient que c'était à tort que l'administration fiscale, pour les besoins du calcul du plafond d'exonération applicable en vertu de l'article 157, 5° bis du code général des impôts (CGI) aux dividendes attachés aux titres non cotés détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), avait retenu un coût d'acquisition de titres sans tenir compte de l'opération d'échange de titres préalablement réalisée.

Les dispositions du 5° bis de l'article 157 du CGI prévoient que les produits procurés au sein d'un PEA par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ne sont exonérés que dans la limite du montant de 10% de ces placements.

Le tribunal a constaté qu'afin de calculer la limite d'exonération des produits de titres non cotés inscrits sur le PEA des requérants, l'administration fiscale avait recalculé la valeur des titres reçus le 16 juillet

2015 en contrepartie de l'apport d'un nombre équivalent de titres d'une autre société au regard du prix de revient historique desdits titres au moment de leur acquisition et de leur inscription par le requérant au PEA en 2007, et non au regard de la valeur nominale desdits titres telle que figurant dans le contrat d'apport du 29 juin 2015. En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, en calculant ainsi le montant exonéré des dividendes procurés par les titres figurant sur le PEA, non au regard de la valeur d'inscription des titres au PEA, mais au regard de la valeur recalculée de ces titres en fonction de la valeur historique d'acquisition des titres avec lesquels ils avaient été échangés par le requérant et qui, par conséquent, ne figuraient plus au PEA, l'administration fiscale a méconnu les dispositions du 5° bis de l'article 157 du CGI.

Ainsi, lorsque les titres figurant au PEA résultent d'un échange avec des titres précédemment détenus par le titulaire du plan, l'administration fiscale ne peut, sans méconnaître cet article, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, déterminer le pourcentage de placements exonérés en prenant en compte, non la valeur d'inscription au PEA des titres auxquels les produits en cause sont attachés, mais la valeur recalculée de ces titres en fonction de la valeur historique d'acquisition des titres avec lesquels ils ont été échangés par le contribuable et qui par conséquent ne figuraient plus au PEA lors du versement de ces produits.

[29 novembre 2022, 5^{ème} chambre, M. et Mme D., n° 2101776, C+](#)

Une proposition de rectification adressée au bénéficiaire de revenus distribués, consécutifs aux rehaussements de bénéfices d'une société, ne peut être motivée par renvoi à la proposition de rectification adressée à cette société pour ce qui concerne la seule qualité de maître de l'affaire, sans faire référence à la méthode de détermination des résultats de la société.

Les requérants, à la suite de la vérification de comptabilité de la société dont M. D était le gérant, et d'un contrôle sur pièces de la situation fiscale de ce dernier, demandaient la décharge en droits, intérêts et majorations des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils avaient été assujettis.

Le tribunal rappelle tout d'abord qu'il appartient à l'administration d'indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées. Hormis le cas où elle se réfère à un document qu'elle joint à la proposition de rectification ou à la réponse aux observations du contribuable, l'administration peut satisfaire cette obligation en se bornant à se référer aux motifs retenus dans une proposition de rectification, ou une réponse à ses observations, consécutive à un autre contrôle et qui lui a été régulièrement notifiée, à la condition qu'elle identifie précisément la proposition ou la réponse en cause et que celle-ci soit elle-même suffisamment motivée.

Or, en l'espèce, le tribunal a considéré que, s'agissant des revenus distribués consécutifs aux rehaussements de bénéfices de la société dont est gérant M. D, les propositions de rectification étaient insuffisamment motivées et ne précisaient pas les modalités de détermination des bases rectifiées. Si elles faisaient mention, au titre des remarques liminaires, de la proposition de rectification adressée à la société dont il était le gérant, qui détaillait la méthode de reconstitution du bénéfice de l'entreprise, celle-ci n'était pas jointe en annexe et la référence qui y était faite avait pour seul objet, selon ses propres termes, d'indiquer au contribuable que la maîtrise de l'affaire par M. D. sur toute la période vérifiée avait pu être démontrée lors de la vérification de comptabilité de l'entreprise. Aucun lien n'était en revanche effectué entre la proposition de rectification adressée à la société et les modalités de détermination du bénéfice de la société à l'origine du rehaussement contesté.

[7 juin 2022, 5^{ème} chambre, M. et Mme D., n° 2004815, C+](#)

FONCTION PUBLIQUE

Applicabilité dans le temps des dispositions du nouvel article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entrées en vigueur, pour la fonction publique territoriale, à la date de parution de leur décret d'application n° 2019-301 du 10 avril 2019).

Une assistante dentaire travaillant au sein du centre municipal de santé de la commune des Ulis (Essonne) a saisi le tribunal d'un recours contre le refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident dont elle a été victime le 11 mars 2019. Cet accident consistait en une vive réprimande émanant de sa supérieure hiérarchique, alors qu'elle était à son poste, à l'accueil du centre médical.

Le jugement se prononce sur la question de l'applicabilité dans le temps des dispositions du nouvel article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires issues de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Ces dispositions ont institué une présomption légale d'imputabilité au service de « *tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions (...), en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.* ».

Toutefois ces dispositions ne sont entrées en vigueur, selon l'avis du Conseil d'État n° 450102 du 15 octobre 2021, en tant qu'elles s'appliquent à la fonction publique territoriale, qu'à la date d'entrée en vigueur, le 11 avril 2019, du décret du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale, décret par lequel le pouvoir réglementaire a pris les dispositions réglementaires nécessaires pour cette fonction publique.

Si, par suite, ces dispositions, qui instituent une présomption légale qui tient au fond du litige, ont vocation à s'appliquer aux situations en cours, sous réserve des exigences attachées au principe de non-rétroactivité, qui exclut que les nouvelles dispositions s'appliquent à des situations juridiquement constituées avant leur entrée en vigueur, les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée.

En l'espèce, l'accident déclaré comme imputable, subi le 11 mars 2019, était antérieur à l'entrée en vigueur de ces dispositions, alors que la décision de refus attaquée, du 18 novembre 2019, était postérieure. Le tribunal a fait application de la jurisprudence des cours administratives d'appel, jugeant que « les droits des agents publics en matière d'accident de service et de maladie professionnelle sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée. ». Il fait donc application du régime antérieur à ces nouvelles dispositions de la loi du 13 juillet 1983, qui reposait sur le fondement de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime des congés des fonctionnaires territoriaux.

[24 janvier 2022, 2ème chambre, n°2000589, Mme S. c/ commune des Ulis \(confirmé en appel – CAAV ordonnance n° 22VE00312, 12 juillet 2022](#)

Absence de qualification d'accident de service.

Dans la même affaire, se posait également la question de savoir si un ordre proféré sur un ton véhément pouvait entraîner un choc émotionnel constitutif d'un accident de travail imputable au service. La deuxième chambre du tribunal, après avoir rappelé que constituait un accident de service un événement

survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci, a considéré ici que sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

24 janvier 2022, 2ème chambre, n°2000589, Mme S. c/ commune des Ulis (confirmé en appel – CAAV ordonnance n° 22VE00312, 12 juillet 2022)

Un praticien contractuel employé par des contrats à durée déterminée successifs par un établissement de santé avant d'être titularisé dans ce même établissement en qualité de praticien hospitalier a-t-il droit à l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail ?

Le droit à l'indemnité de précarité d'un praticien contractuel doit s'apprécier tout entier au regard de l'issue de sa relation contractuelle avec son employeur après la dernière échéance de son contrat à durée déterminée. Le praticien a droit à l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail dans le cas où, alors qu'il s'est porté candidat sur un poste ouvert de praticien hospitalier, la procédure n'aboutit pas à sa titularisation, ou bien dans le cas où aucune proposition de titularisation ne lui a été faite pour susciter une candidature. En revanche, le praticien n'y a pas droit si la procédure aboutit à sa titularisation, ou s'il ne s'est pas porté candidat alors que cette possibilité de titularisation lui était ouverte. (Rappr. CE, 22 février 2018, Centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, sous le n° 409251, en B.)

En l'espèce, la requérante était employée pour exercer les fonctions de médecin urgentiste par le centre hospitalier depuis le 5 novembre 2012, d'abord en qualité d'assistante spécialiste associée du 5 novembre 2012 au 4 novembre 2014, puis du 5 novembre 2014 au 7 février 2017 en qualité de praticien attaché associé. A compter du 8 février 2017, elle a été recrutée en tant que praticien contractuel par contrats d'une durée de six mois, régulièrement renouvelés à cinq reprises jusqu'au 8 août 2019. Par un arrêté du 29 août 2019 de la directrice du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), elle a été nommée, à compter du 1^{er} juillet 2019, sur un poste de praticien hospitalier à temps partiel dans le même établissement. Par courriel en date du 10 février 2020, elle a sollicité du centre hospitalier le versement de l'indemnité de précarité due en application des dispositions de l'article L. 1243-8 du code du travail, ce qui lui a été refusé.

Se prononçant sur le droit à l'indemnité de précarité du praticien contractuel titularisé, la sixième chambre a complété le considérant de principe posé par le Conseil d'Etat en indiquant que « Lorsqu'un praticien contractuel employé dans le cadre de contrats à durée déterminée, est recruté comme praticien hospitalier dans le cadre du statut prévu au 1^o de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la relation de travail se poursuit dans des conditions qui doivent être assimilées, pour l'application de l'article L. 1243-8 du code du travail, à celles qui résulteraient de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Lorsque l'établissement a déclaré vacant un emploi de praticien hospitalier relevant de la spécialité du praticien contractuel, un refus de ce dernier de présenter sa candidature sur cet emploi, alors qu'il a été déclaré admis au concours national de praticien des établissements publics de santé prévu à l'article R. 6152-301 du code de la santé publique, doit être assimilé au refus d'une proposition de contrat à durée indéterminée au sens du 3^o de l'article L. 1243-10 du code du travail. Par suite, sous réserve qu'en égard aux responsabilités et conditions de travail qu'il comporte l'emploi vacant puisse être regardé comme identique ou similaire à celui précédemment occupé en qualité de contractuel et qu'il soit assorti d'une rémunération au moins équivalente, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due en

pareille hypothèse, y compris au titre des contrats conclus successivement et sans interruption avant le dernier contrat ayant précédé sa titularisation. »

Au cas présent, il a été considéré que la requérante, qui exerçait en qualité de praticien contractuel sur un poste de médecin urgentiste, avait été admise au concours national de praticien hospitalier en 2019, et avait fait acte de candidature sur un poste de psychiatre déclaré vacant par cet établissement et, par un arrêté du 29 août 2019, nommée sur ce poste à compter du 1^{er} juillet 2019. Par ailleurs, à cette date, la relation de travail avec le centre hospitalier, qui n'avait jamais été interrompue, s'était poursuivie dans des conditions qui devaient être assimilées, pour l'application de l'article L. 1243-8 du code du travail, à celles qui résulteraient de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. En outre, il n'était pas contesté que l'emploi déclaré vacant sur lequel Mme N. avait été nommée était identique ou similaire à celui qu'elle occupait en qualité de praticien contractuel et était assorti d'une rémunération au moins équivalente. Par suite, Mme N. n'était pas fondée à soutenir que l'indemnité de fin de contrat relative aux contrats conclus de manière continue pour la période antérieure à sa nomination sur un poste de praticien hospitalier, soit du 8 février 2017 au 8 août 2019, était due.

[10 octobre 2022, 6^{ème} chambre, Mme N., n° 2005904 C+](#)

Dans le contexte sanitaire de la propagation de l'épidémie de covid-19, le tribunal a estimé que 44 agents de La Poste exerçant leurs fonctions au sein de la plateforme industrielle courrier Paris-Sud-Wissous avaient légalement exercé leur droit de retrait du 18 mars au 10 avril 2020.

Le tribunal a été saisi de plusieurs requêtes demandant l'annulation des décisions de retenues sur traitement pour les mois de juillet, août et septembre 2020 pour absence de service fait consécutivement à l'exercice du droit de retrait des agents de La Poste.

La huitième chambre a estimé que ces agents avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils se trouvaient, à cette période, dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé en raison de leur exposition sans protection suffisante à la covid-19, en l'absence de la distanciation physique nécessaire dans l'enceinte de la plateforme compte tenu notamment des effectifs présents sur certaines plages horaires et ce, alors même que La Poste était dans l'incapacité de fournir des masques à l'ensemble des personnels en raison d'une pénurie nationale.

[17 février 2022, 8^{ème} chambre, Mme C., n° 2007637 C+ \(en appel\)](#)

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail doit être regardé comme les exerçant dans les mêmes conditions que s'il le faisait sur son lieu d'affectation. Il en résulte que la circonstance que le déplacement professionnel soit effectué depuis le domicile et non depuis le lieu d'affectation ne donne pas lieu à une prise en charge financière supplémentaire.

Le tribunal a été saisi de plusieurs requêtes contestant des décisions implicites de rejet du directeur régional de Pôle emploi Île-de-France sur des demandes tendant au remboursement des frais de déplacements professionnels temporaires sur la base de la distance entre le domicile et le lieu du déplacement des requérants. Le tribunal avait ainsi à apprécier la portée des dispositions du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, aux termes duquel « *Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.* ».

Le tribunal a considéré que le requérant, lorsqu'il était amené à effectuer des déplacements professionnels temporaires, notamment pour motif syndical, y compris les jours où il devrait exercer ses fonctions en télétravail, devait être regardé comme se déplaçant depuis son site de rattachement à Plaisir. Par suite, le directeur régional de Pôle emploi Île-de-France avait pu, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 du décret du 11 février 2016, rembourser les frais de déplacements professionnels temporaires du requérant dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation et ne pas prendre en compte la totalité de la distance effectuée entre son domicile et le lieu du déplacement.

[23 juin 2022, 8ème chambre, M. D., n° 2002531, C+](#)

MARCHES ET CONTRATS

Pour homologuer un protocole transactionnel, le juge vérifie qu'il n'y a pas de déséquilibre manifeste au détriment d'une des parties et qu'il n'y a pas de méconnaissance des règles d'ordre public.

Le tribunal a été saisi d'une demande d'homologation d'un protocole transactionnel conclu entre Ile-de-France Mobilités (IDFM) et le groupement de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est la société Egis Rail, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un tram-train reliant les communes de Massy à Evry, soit la ligne de tramway T12. La conclusion de ce protocole, qui subordonne lui-même son entrée en vigueur et son exécution à son homologation par le tribunal, faisait suite à l'engagement d'un processus de médiation à l'initiative des parties, en dehors de toute procédure juridictionnelle. Au terme de ce protocole, IDFM s'est engagé à verser au groupement de maîtrise d'œuvre la somme totale de 3 717 085,35 euros hors taxes, soit 4 394 742,22 euros toutes taxes comprises, en raison de nombreuses difficultés d'exécution qui ont conduit à prévoir, notamment, un doublement de la mission de maîtrise d'œuvre de direction des travaux par rapport aux prévisions initiales et un report de la mise en service de la ligne de tram-train au mois d'avril 2023.

Le tribunal, à qui il appartient de contrôler l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties, après une instruction dynamique de l'affaire ayant nécessité de poser des questions à l'audience et appelant la production de notes en délibéré, a vérifié, en particulier, l'étendue exacte de la renonciation du groupement de maîtrise d'œuvre à tout recours. L'objet précis de la rémunération supplémentaire accordée par IDFM au titre de la « mobilisation complémentaire de l'équipe de direction du projet » était notamment en jeu, dès lors qu'elle était d'environ 1 512 000 euros, soit 40 % du montant global de la transaction. Il s'agissait d'être certain que ce montant concernait non seulement les suppléments de prestations de maîtrise d'œuvre déjà fournis, mais également ceux à fournir à tout le moins jusqu'en 2023, date supposée de mise en service. En se fondant sur les stipulations du protocole prévoyant que les prestations supplémentaires rémunérées incluent l'ensemble des « faits ou préjudices connus au jour de la signature », les parties ont affirmé que les prestations rémunérées incluent bien les missions de direction de l'exécution des travaux assurées jusqu'en avril 2023.

Par suite, et en l'absence de déséquilibre manifeste au détriment d'IDFM, le tribunal retient que le protocole ne constitue pas une libéralité de la part de ce dernier. Il estime par ailleurs que l'ensemble des autres conditions pour prononcer l'homologation, tenant au consentement effectif des parties à l'accord, à la licéité de son objet, à ce qu'il ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition et à ce qu'il ne méconnaisse pas d'autres règles d'ordre public, sont remplies. Il prononce, par conséquent, l'homologation du protocole transactionnel.

[1er avril 2022, 2ème chambre, IDFM et autres, n° 2109394, C](#)

Les seuils d'obligations minimales réciproques n'étant pas symétriques, le tribunal a retenu les obligations contractuelles de réalisation de tests mises à la charge du requérant pour déterminer le quantum de son préjudice et non le seuil qui correspondait à l'obligation minimale à la charge du centre hospitalier.

Le Centre d'étude des cellules souches (CECS), association de loi 1901, avait conclu avec le Centre hospitalier sud francilien une convention de partenariat ayant pour objet la réalisation de diagnostics biologiques de SARS Cov2 par tests RT-PCR.

Devant le tribunal, le CECS contestait la résiliation de la convention et demandait l'indemnisation des préjudices subis en raison de l'absence d'exécution de ses obligations contractuelles par le centre hospitalier.

Le tribunal a d'abord considéré qu'en mars 2021, faute d'avoir adopté un comportement non équivoque pour que la résiliation puisse être regardée comme tacitement intervenue, le centre hospitalier n'était pas en droit d'informer le CESC de la résiliation de plein droit de la convention de partenariat à compter de la fin du mois de novembre 2020 et de refuser de payer les factures émises entre novembre 2020 et mars 2021.

S'agissant ensuite du droit à indemnisation, la jurisprudence retient que le préjudice est égal à la différence entre les commandes effectives et la quantité minimale de commandes qui était prévue, sans que soit toutefois indemnisable la réparation du préjudice correspondant à la perte de marge bénéficiaire et, le cas échéant, aux dépenses que le cocontractant aurait engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles minimales (CAA V, Société Robin Marieton, n° 18VE04041).

En l'espèce, le tribunal a adapté cette jurisprudence à des « seuils » d'obligations minimales réciproques qui n'étaient pas symétriques. Il a ainsi retenu les obligations contractuelles de réalisation de tests mises à la charge du requérant pour déterminer le quantum de son préjudice, soit 6 400 tests par mois, sur la période courant de décembre 2020 à mars 2021, et non le seuil de 3 000 échantillons par mois qui correspondait à l'obligation minimale à la charge du centre hospitalier.

[15 septembre 2022, 8^{ème} chambre 2022, Centre d'étude des cellules souches, n° 2108275 et 2108276, C](#)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Dès lors que les frais de dépollution d'un terrain trouvent leur fondement dans la mise en cause de la responsabilité quasi-délictuelle d'une société, le contentieux dirigé contre l'avis de sommes à payer relève du juge judiciaire.

Les demandes en paiement dirigées contre des personnes privées relèvent, en principe, du juge judiciaire, même lorsqu'elles émanent d'une personne de droit public. C'est notamment le cas lorsqu'une créance trouve sa source dans la responsabilité quasi-délictuelle encourue par une personne privée à l'égard d'une personne publique. (Cf. Conseil d'Etat, 22 décembre 1922, Chantelat, au Recueil ; 5 novembre 1986, Ville Besançon c/ Billey, n° 59613, inédit ; 29 juillet 1994, Sté d'assur. Les Mutuelles du Mans, n° 140331, au Recueil ; Tribunal des Conflits, n°3993, Province des Iles Loyauté ; n°4081, M. Etienne).

En l'espèce, le litige portait sur un avis de sommes à payer de 677 965,20 euros mis à la charge d'une société privée, et portant sur des « frais de dépollution d'un terrain » à raison de « non évacuation de blocs rocheux suite à excavation de terres lors des opérations de dépollution ». Ces parcelles avaient été

acquises par le département de l'Essonne auprès de la société en cause par voie d'expropriation en vue de requalifier la RD 36.

Ici le litige est d'ordre privé puisque le titre trouve son fondement dans la responsabilité quasi délictuelle de la société (cf. CAA de Douai, n° 20DA01543, CAA de Marseille, n° 17MA01974, CAA de Nantes, n° 13NT00701) et que la créance n'est pas née de rapports de droit public entre le créancier et le débiteur (CE, 16 mars 2011, n°324984, Ministre de la défense c/ Cie China Shipping France Container Lines, au Recueil).

[11 avril 2022, 9^{ème} chambre, société E., n° 2005839](#)

PROCEDURE

L'autorité de chose jugée s'oppose à ce qu'un requérant soulève, à l'appui de sa demande d'annulation d'une décision prise sur injonction du tribunal et se limitant à régulariser la décision initialement annulée pour illégalité externe, les mêmes moyens de légalité interne qu'il a déjà soulevés à l'appui de sa précédente demande d'annulation, sans invoquer de nouvelles circonstances de fait ou de droit.

Selon la décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2018, n° 409678, société Eden, au Recueil, s'il appartient en principe au juge de l'excès de pouvoir de choisir de fonder l'annulation d'une décision sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, il est toutefois dérogé à ce pouvoir discrétionnaire du juge dans deux hypothèses, dont celle où le requérant présente uniquement des conclusions à fin d'injonction sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA ou lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur ce même fondement et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2. Il incombe alors au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée ou demandée à titre principal.

En l'espèce, le requérant contestait un refus d'imputabilité au service d'un accident du travail, décision prise après une première annulation et injonction à réexaminer sa demande par jugement du tribunal du 3 juillet 2019, n° 1706829. La première décision de refus avait été annulée pour défaut de motivation. Le requérant contestait de nouveau ce refus d'imputabilité au service de son accident de travail en reprenant les mêmes moyens que ceux soulevés lors de sa première demande, notamment le même moyen tiré de l'erreur d'appréciation.

En application de la jurisprudence Eden, le tribunal a considéré que la précédente formation de jugement, en n'annulant que sur le défaut de motivation la décision initiale de refus d'imputation, avait implicitement mais nécessairement examiné les autres moyens soulevés par le requérant et considéré qu'ils n'étaient pas fondés. En l'absence d'éléments nouveaux, l'autorité de chose jugée s'oppose à ce que le requérant soulève de nouveau ce même moyen à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de la nouvelle décision et qui se borne à régulariser la décision initiale attaquée.

[8 décembre 2022, 2^{ème} chambre, M. D., n° 2008262, C+](#)

PROFESSIONS

L'administration doit prendre en compte la durée et la qualité de l'expérience professionnelle des candidats demandant à être autorisés à utiliser le titre de paysagiste concepteur au bénéfice du dispositif transitoire institué par le décret du 28 avril 2017.

Le titre de paysagiste concepteur a été créé par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur a précisé, d'une part, que les personnes titulaires de certains diplômes, listés dans l'arrêté, peuvent être autorisés à utiliser ce titre. Pour les personnes qui, comme le requérant, ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes, mais d'un autre diplôme sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère, un dispositif transitoire est prévu à l'article 9 du décret. Celui-ci leur permet de demander à être autorisés à utiliser le titre de paysagiste concepteur en remplissant certains critères, fixés par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2017, comme la capacité à concevoir le paysage par une démarche de projet de paysage, à élaborer un diagnostic des territoires et à comprendre les enjeux territoriaux ou encore la capacité à assumer une maîtrise d'œuvre opérationnelle et à travailler en équipe professionnelle pluridisciplinaire

Eu égard à la jurisprudence et à la rédaction des dispositions susvisées, le contrôle du juge sur l'appréciation portée par le ministère en charge de l'environnement est restreint (voir Conseil d'Etat, 3 septembre 1997, n° 167756, Université Claude Bernard - Lyon 1, inédit, au sujet de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur).

Au cas d'espèce, le requérant demandait l'annulation de la décision du 8 octobre 2020 par laquelle la ministre de la transition écologique lui avait refusé l'utilisation du titre de paysagiste concepteur. Dans sa décision du 8 octobre 2020, prise sur avis de la commission consultative pour la délivrance du titre de paysagiste concepteur du 16 septembre 2020, l'administration faisait état d'une absence d'expérience professionnelle « *de nature à démontrer toutes les capacités nécessaires et attendues d'un paysagiste concepteur* » telles que mentionnées par l'arrêté précité. Les expériences professionnelles étaient critiquées comme insuffisamment détaillées pour permettre de « connaître le contenu des postes occupés ni les fonctions exercées » et il était reproché au dossier de l'intéressé de ne pas faire apparaître son apport personnel dans la conduite des projets. Le requérant, quant à lui, faisait part, devant le tribunal, de son expérience de quatorze ans en qualité de paysagiste, au sein d'une agence de paysagistes versaillaise. Les nombreuses pièces de son dossier de candidature montraient qu'il avait travaillé en qualité de chef de projet salarié, pour des projets d'envergure, avec des architectes de renom. Dès lors, en se bornant à critiquer son dossier en termes très généraux, la ministre de la transition écologique n'établissait pas l'insuffisance de son expérience et de ses compétences, ni en quoi son dossier souffrait d'une insuffisance formelle, alors que les dispositions précitées ne formalisent aucun dossier type. La neuvième chambre a jugé que le requérant devait être regardé comme remplissant les critères d'exigence, fixés par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2017, pour obtenir le titre de paysagiste concepteur, et que l'administration avait commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation.

[24 janvier 2022, 9^{ème} chambre, M. H., n° 2008312](#)

RESPONSABILITE HOSPITALIERE

Pas d'engagement de la responsabilité du centre hospitalier lorsque la complication survenue représente un risque « très rare » et « impossible à prévoir ».

L'engagement de la responsabilité du centre hospitalier Sud Francilien était recherché en raison d'un manquement à l'obligation d'information sur le risque qui s'était réalisé de trouble moteur des membres inférieurs à la suite d'une artériographie. A ce dernier titre, le requérant soutenait qu'il n'avait pas été informé du risque d'ischémie médullaire avant l'artériographie et qu'ainsi, il n'avait pu se préparer au risque qui s'est réalisé.

En application de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, tous les risques normalement prévisibles liés à cet acte médical. Constituent des risques « normalement prévisibles » les risques connus et qui sont soit fréquents, soit graves (cf. CE, 19 octobre 2016, n° 391538, Centre hospitalier d'Issoire et autres), même s'ils sont exceptionnels (CE, 5 janvier 2000, n°181899, Consorts Telle).

Mais en l'espèce, l'atteinte était imputable à une « variation anatomique » du patient d'une « extrême rareté » et « impossible à prévoir ». Dans ces conditions, le risque qui s'est réalisé était, en l'espèce, imprévisible et donc n'était pas au nombre de ceux visés par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique.

Le tribunal a donc mis le centre hospitalier hors de cause.

[12 juillet 2022, 6^{ème} chambre, M. M., n° 2003334, C](#)

Une infection nosocomiale peut se déclencher après le retour au domicile

La jeune requérante, âgée de quatre ans, avait fait une chute, entraînant la fracture des deux os de l'avant-bras. Des complications secondaires sont survenues, et la petite fille a été victime d'une infection nosocomiale.

Le tribunal, s'appuyant sur le rapport d'expertise, a considéré que la prise en charge de la complication infectieuse sévère subie par la jeune requérante n'avait pas été contractée au bloc opératoire, mais que le mode de contamination était « lié aux soins » dès lors que le staphylocoque doré Méti-sensible, qui fait partie des bactéries colonisant la peau, s'était introduit par la perforation cutanée provoquée par la broche et avait atteint le foyer de la fracture cubitale en créant une pseudarthrose septique. La migration de la broche, qui est un accident médical non fautif, est ainsi à l'origine de l'infection.

Il a ainsi retenu que, dans ces conditions, alors même que le germe à l'origine de l'infection serait un germe endogène présent sur la peau, que cette infection serait survenue neuf semaines après l'intervention et que la perforation cutanée serait la conséquence d'un accident médical non fautif, ce germe était devenu pathogène du fait de la prise en charge de l'enfant au sein du centre hospitalier et que, par suite, cette infection devait être regardée, en l'absence de cause étrangère démontrée ou alléguée, comme présentant un caractère nosocomial au sens des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

[17 mai 2022, 6^{ème} chambre, Mme A., n° 1908142, C+](#)

Le consentement du patient doit avoir été obtenu si possible en présence du chirurgien et ne pas être rédigé en des termes trop généraux.

Le droit à l'information des patients prévu à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique a pour objet d'assurer le consentement libre et éclairé du patient au traitement qui lui est proposé. Ainsi, la signature, par un patient, d'un formulaire de consentement stéréotypé, rédigé en des termes très généraux ne contenant aucune précision sur l'acte médical visé ou encore la nature des risques qui auraient été exposés au patient et signé par ce dernier à l'issue de la consultation pré-anesthésique qui avait eu lieu deux jours avant l'intervention, hors la présence du chirurgien qui a pratiqué l'intervention et alors que le patient n'avait pas revu ce dernier depuis l'unique consultation chirurgicale préopératoire dont il avait bénéficié et qui s'était tenue plus de 8 mois avant l'intervention est insuffisante pour attester de ce que le patient avait bien reçu l'ensemble des informations requises relatives à l'intervention chirurgicale pratiquée. Comp. CE, 14 novembre 2011, n° 337715, Mme Tourrés, en C (aux conclusions contraires de son rapporteur public, Jean-Philippe Thiellay). Rappr. CAA de Marseille, 13 février 2014, n° 11MA02696, Centre hospitalier de Draguignan, C+.

[10 octobre 2022, 6ème chambre, Mme N., n° 2004821](#)

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Une décision de placement en quartier d'évaluation de la radicalisation n'est pas soumise au même régime juridique qu'une décision de placement en quartier de prise en charge de la radicalisation.

Dans cette affaire, le requérant contestait la décision l'affectant au quartier d'évaluation de la radicalisation de Fleury-Mérogis. Il soutenait notamment qu'elle était insuffisamment motivée et qu'elle avait été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article R. 57-7-84-18 du code de procédure pénale, alors en vigueur, n'avait pas été respectée.

La question qui était posée au tribunal, était de savoir si les dispositions de l'article R. 57-7-84-18 du code de procédure pénale, alors en vigueur, qui prévoyaient une obligation de motivation spécifique ainsi que l'existence d'une procédure contradictoire préalable, s'appliquaient aux décisions d'affectation au quartier d'évaluation de la radicalisation (QER), et non seulement aux décisions d'affectation au quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR). Le tribunal a jugé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux décisions d'affectation au QER, de sorte que la décision attaquée n'avait pas à être motivée en application de ces dispositions, ni à être précédée de la procédure contradictoire prévue par celles-ci, et a ainsi écarté ces deux moyens comme inopérants.

[27 octobre 2022, 7ème chambre, M. M., n° 2008733, C+](#)

SANTE PUBLIQUE

Suspension de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque dans toutes les zones urbanisées du département des Yvelines.

Des particuliers ont saisi en urgence le juge des référés du tribunal pour qu'il ordonne la suspension de l'arrêté pris par le préfet des Yvelines le 29 décembre 2021 qui imposait le port du masque, à compter du

31 décembre 2021, à tout piéton d'au moins onze ans sur l'ensemble de la voie publique et dans l'espace public, dans les zones urbanisées de toutes les communes du département.

Faisant application de la décision du juge des référés du Conseil d'Etat du 11 janvier 2022, n°460002, le juge des référés du tribunal a rappelé que si le risque de contamination au covid-19 est plus faible en plein air, il n'est toutefois pas exclu par les recommandations scientifiques qu'une contamination se produise en extérieur lorsqu'il existe une forte concentration de personnes.

Il a ainsi précisé que le préfet des Yvelines pouvait délimiter des zones d'obligation de port du masque en extérieur. Il a néanmoins ajouté que cette obligation ne pouvait être imposée qu'à condition que la situation épidémiologique locale le justifie et que le port du masque soit limité aux lieux et aux heures de forte circulation de population ne permettant pas d'assurer la distanciation physique, ainsi qu'aux lieux où les personnes sont amenées à se regrouper (tels que les marchés, les rassemblements sur la voie publique ou les centres-villes commerçants).

Le juge des référés a admis qu'il existe une accélération de la contamination au Covid 19 dans le département des Yvelines où le taux d'incidence et de positivité sont en hausse. Cependant, il a également relevé que les données épidémiologiques concernant les risques de contamination en extérieur ne justifiaient pas, au jour de sa décision, une obligation généralisée du port du masque en extérieur dans toutes les zones urbanisées du département alors que toutes ces zones ne sont pas caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique.

Il a donc jugé que la mesure prise par le préfet des Yvelines porte une atteinte excessive, disproportionnée et non appropriée aux circonstances de temps et de lieu à la liberté individuelle des personnes appelées à se déplacer sur le territoire du département des Yvelines. Il a, en conséquence, suspendu l'exécution de l'arrêté contesté devant lui sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

[12 janvier 2022, juge des référés, M. A, M. B, n° 2200114-2200137](#)

URBANISME - ENVIRONNEMENT

L'obtention, en cours d'instance d'un permis de construire tacite rend sans objet les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire a sursis à statuer sur la demande de délivrance de cette autorisation.

Le requérant s'était vu opposer une décision de sursis à statuer à sa demande de permis de construire au motif que son projet était de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration. Saisi de conclusions à fin d'annulation de cette décision, la troisième chambre a constaté, dans un premier temps, la naissance en cours d'instance d'un permis de construire tacite au bénéfice du requérant, dans les conditions prévues par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme et la décision du Conseil d'Etat du 11 février 2015, n° 361433 SCI Naq Gamma, aux tables.

Dans une décision Stern n° 96194 du 28 janvier 1976 aux tables, le Conseil d'Etat a clairement jugé que l'obtention du permis de construire sollicité en cours d'instance rendait sans objet les conclusions tendant à l'annulation d'une décision initiale de sursis à statuer. La chambre s'interrogeait toutefois sur le maintien de cette jurisprudence, non expressément renouvelée par le Conseil d'Etat, compte tenu notamment de l'existence de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. La chambre optait toutefois pour le non-lieu à statuer. Pour rappel, les décisions de non-lieu s'inscrivent dans deux veines jurisprudentielles différentes : le non-lieu par disparition de l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et les non-lieu dits "d'opportunité", parmi lesquels on retrouve notamment tous les cas de recours dirigés

contre des décisions de refus de prendre des décisions individuelles lorsque la décision sollicitée intervient en cours d'instance ou même lorsque intervient une décision garantissant au requérant des droits au moins équivalents à la décision sollicitée. Plus récemment le Conseil d'Etat utilise la notion « d'effet utile » du recours pour juger de l'opportunité de statuer sur la requête.

En l'espèce « l'effet utile » du contentieux de l'annulation de la décision de sursis à statuer réside dans l'obligation pour l'administration, au besoin sur injonction du juge, de réexaminer la demande au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de la demande et le cas échéant de délivrer l'autorisation si ces règles sont respectées. L'obtention du permis de construire en cours d'instance place donc le pétitionnaire dans une situation plus favorable que celle résultant le cas échéant de l'annulation de la décision attaquée. Le recours en annulation est donc privé de tout effet utile. Quant à la circonstance que le PC tacite pourrait être ultérieurement remis en cause, par les tiers ou par la commune, et que le requérant pourrait perdre le bénéfice de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, elle est finalement sans incidence, le caractère définitif de la décision favorable intervenue en cours d'instance n'étant pas une condition du non-lieu d'opportunité.

[4 février 2022, 3^{ème} chambre, M. D., n° 2003565 C+](#)

Le délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme ne peut être suspendu qu'une seule fois, à compter de la réception par le propriétaire du bien soit d'une demande de communication de documents, soit d'une demande de visite du bien.

Une SCI contestait l'exercice par le maire de son droit de préemption, soutenant qu'il n'était pas possible pour le titulaire du droit de préemption de présenter une demande unique de documents puis une demande de visite au-delà du délai de deux mois et que, de ce fait, le délai de préemption était expiré à la date à laquelle il lui était opposé.

Le délai de préemption de droit commun est fixé à deux mois par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. Mais depuis la loi ALUR ce délai peut être prolongé soit par une demande de pièce soit par une demande de visite sur place. Dès lors se pose la question de la prolongation du délai durant lequel une collectivité peut décider d'exercer son droit de préemption une fois qu'elle a été saisie d'une déclaration d'intention d'aliéner : ce délai pour préempter peut-il être interrompu à deux reprises par des demandes successives, l'une de pièces et l'autre de visite ? En se fondant tant sur la lettre que sur l'esprit des textes, le respect d'un délai court étant considéré depuis longtemps par le Conseil d'Etat comme une « garantie » pour le vendeur, le tribunal a retenu une approche restrictive. Le délai de préemption ne peut faire l'objet que d'une suspension unique soit par une demande de pièce, soit par une demande de visite.

La chambre s'est notamment fondée sur les travaux parlementaires de la loi ALUR, desquels il ressort que le projet de loi initial prévoyait le mécanisme de suspension de délai uniquement pour la demande de pièce. La suspension du délai par la demande de visite a été introduite par amendement parlementaire afin de faciliter la mise en œuvre du droit de visite, mais sans intention de prolonger excessivement le délai de préemption, les amendements visant à allonger le délai de deux mois ayant été rejetés. La décision de préemption a donc été annulée.

[18 février 2022, 3^{ème} chambre, SCI S. n° 2104007 C+](#)

Un plan local d'urbanisme doit être en cohérence avec les orientations de son projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme.

En l'espèce le préfet faisait valoir que le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) n'utilisait aucun des outils permis par le code pour permettre d'atteindre les objectifs de 25% de logements sociaux, en dehors d'une obligation de réaliser 30% de logements sociaux en zone UA et 25% en zone UG pour les seuls projets de plus de douze logements, ou d'une surface de plancher supérieure à 800 m². Et cette règle apparaissait d'autant plus irréaliste que compte tenu des règles d'urbanisme restrictives retenues en zones UA et UG, très peu de projets étaient susceptibles d'atteindre les seuils de douze logements ou de 800 m² de SDP. Ainsi le PLU ne prévoyait aucun mécanisme contraignant ou incitatif de nature à encourager la production de logements sociaux ou à favoriser la diversification du parc de logements et notamment la production de petits logements visée par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

En effet, le PADD, pour sa part, se fixait notamment comme objectifs de « *mettre en place une offre en matière d'habitat qui soit quantitativement et qualitativement équitablement répartie, pour répondre aux différents modes de vie qui coexistent* », notamment « *en poursuivant la diversification (taille des logements, typologie, types d'occupations, formes urbaines...) du parc de logements, notamment par la production de petits logements en accession* ». Il indiquait également vouloir « *encourager le parcours résidentiel en garantissant une programmation en faveur de la mixité sociale, dans le respect des exigences législatives et réglementaires en matière de logement social.* ».

Le contrôle de cohérence qui s'impose au juge, tel que défini par la décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2018, n° 408068, Commune de Sète, aux tables, l'amène à rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision.

Dès lors, le tribunal a retenu l'argumentation du préfet en ce qui concerne la construction de logements sociaux. Il a ici jugé que, dans son PADD, la commune avait manifesté sa volonté d'atteindre les 25 % de logements sociaux qui lui sont imposés par la loi ou, à tout le moins, de respecter ses obligations triennales en la matière. Il a néanmoins relevé que le règlement du PLU ne prévoyait aucun mécanisme, contraignant ou incitatif, de nature à encourager la création de logements sociaux. Il en a déduit que le règlement du PLU était, par sa carence, globalement incohérent avec l'orientation fixée dans le PADD de ce même PLU. Il a, en conséquence, invité la commune à régulariser son PLU dans un délai de dix mois, faute de quoi le tribunal prononcera son annulation.

[2 décembre 2022, 3ème chambre, préfet des Yvelines, n° 2111208](#)

Le tribunal rejette les recours formés contre l'autorisation environnementale et le permis exclusif de carrière délivrés par l'Etat pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert dans le parc naturel régional du Vexin français.

Afin de remplacer la carrière de Guitrancourt en voie d'épuisement, la société Ciments Calcia a souhaité implanter un site d'exploitation de calcaire sur une portion du territoire de la commune de Brueil-en-Vexin comprise dans le parc naturel régional du Vexin français. Ce projet a été qualifié de projet d'intérêt général par l'Etat compte tenu de l'importance en France, et en particulier en Ile-de-France, des besoins en ciment.

Pour la réalisation de ce projet, les ministres de l'économie et de la transition écologique ont délivré un permis exclusif de carrière à la société Ciments Calcia par un arrêté du 4 juin 2019, et le préfet des

Yvelines lui a délivré une autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la loi sur l'eau et le défrichement par arrêté du 20 juin 2019.

Le parc naturel régional du Vexin français, plusieurs collectivités, une association et des particuliers, opposés à ce projet d'implantation de carrière ont saisi le tribunal de plusieurs recours afin de faire annuler les arrêtés des 4 et 20 juin 2019.

Le tribunal a retenu que l'implantation de cette carrière au sein du parc régional du Vexin français n'était pas contraire à la charte qui définit les orientations de protection et de mise en valeur de ces parcs, d'une part, parce que la charte prévoit elle-même la possibilité d'exploiter le calcaire cimentier, d'autre part, parce que la carrière proprement dite ne se situe pas dans un site d'intérêt écologique important ni à proximité de points de captage d'eau.

Enfin, le tribunal a jugé que les mesures prévues par le dossier de demande d'autorisation relatives aux conditions d'installation et d'exploitation de la carrière et les prescriptions édictées par l'arrêté pour garantir la protection des intérêts environnementaux tels que la protection des ressources d'eau, la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution lumineuse, la protection des paysages, celle des espèces protégées ou encore l'utilisation des sols agricoles étaient suffisantes.

[1^{er} avril 2022, 3^{ème} chambre, Parc naturel régional du Vexin et autres, n° 1907992 et 2008074 ; M. C. et autres, n° 1908042 ; Association vexinoise de lutte contre les carrières cimentières n° 1908068 et 2008076.](#)

Le maire ne dispose du droit de préemption que sur délégation du conseil municipal et doit lui-même déléguer l'exercice de ces droits à certaines personnes publiques à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier, pour permettre au délégataire de l'acquérir à son profit.

Le droit de préemption urbain (DPU) appartient à la commune en application du code de l'urbanisme. L'exercice du DPU fait partie des prérogatives qu'en vertu de l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire « pour la durée de son mandat ». Le maire peut lui-même, une fois chargé de cet exercice, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

En matière de préemption, les règles de délégation de compétence ont d'abord été précisées dans un arrêt de section du Conseil d'Etat du 30 décembre 2003, n° 249402, Commune de Saint-Gratien. Selon cet arrêt, il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme et du 15° de l'article L. 2122-22 du CGCT, « qu'un maire peut se voir déléguer par le conseil municipal, pour la durée de son mandat, non seulement l'exercice du droit de préemption dont la commune est titulaire, mais aussi le pouvoir de déléguer, à l'un des mandataires mentionnés à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, cet exercice pour une opération donnée (...) ». Ces principes ont été rappelés dans un arrêt récent du Conseil d'Etat du 28 janvier 2021, n°429584, Société Matimo et autres, aux tables. Il résulte donc de ces dispositions, éclairées par la jurisprudence que, d'une part, la délégation donnée au maire pour exercer le droit de préemption ne peut excéder son mandat (voir également sur ce point, les conclusions d'Anne Courrèges sur l'arrêt du 17 décembre 2007, n°307231, Commune de Pardies-Pietat, aux tables), d'autre part, qu'une délégation à une autre personne publique à l'occasion d'une opération particulière nécessite un arrêté spécifique pris par le maire.

Au cas d'espèce, le conseil municipal avait délégué au maire, en 2013, pour la durée de son mandat, d'une part, l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire, afin d'acquérir des biens au profit de celle-ci et, d'autre part, le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à certaines personnes publiques (ici l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France - EPFIF) à l'occasion

de l'aliénation d'un bien particulier, pour permettre au délégataire de l'acquérir à son profit. Or ces délibérations n'avaient pas été renouvelées après les élections municipales de 2020. D'autre part, le maire n'avait jamais pris d'arrêté spécifique afin de déléguer son droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF à l'occasion de l'aliénation du bien en cause.

Par une déclaration d'intention d'aliéner du 4 mars 2020, une SCI a fait part de sa volonté de vendre au requérant le terrain dont elle était propriétaire. Par une décision du 23 juillet 2020, l'EPFIF a exercé son droit de préemption sur ce terrain. La décision de préemption a été suspendue par le juge des référés (TA de Versailles, 13 octobre 2020, n° 2006084) en raison d'un doute sérieux sur la compétence de l'EPFIF.

Saisie au fond, la neuvième chambre a jugé que le maire n'était plus compétent, en 2020, pour exercer le droit de préemption urbain, simple ou renforcé. De plus, le maire devait autoriser, lui-même, l'EPFIF à exercer à sa place le droit de préemption à l'occasion de l'acquisition d'un bien particulier, notamment dans le silence de la convention d'intervention foncière du 3 juillet 2019, ce qu'il n'a pas fait. L'EPFIF n'était donc pas compétent pour préempter le bien en cause. Et par conséquence, la demande de communication de documents et de visite du bien n'avait pu suspendre, en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, le délai de deux mois pendant lequel pouvait être exercé le droit de préemption. Le bien ne pouvait plus être légalement préempté à la date de la délibération litigieuse du 23 juillet 2020.

[7 février 2022, 9ème chambre, M. G., n° 2006083](#)

La désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, sous le contrôle du juge, et ne peut être imposée par le maire au moyen de la seule fermeture de ce chemin à la circulation.

L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime subordonne la cession d'un chemin rural à sa désaffectation préalable à l'usage du public. La désaffectation résulte d'un état de fait (CE, 25 nov 1988, n°59069, Laney, au Recueil). Pour apprécier cette désaffectation, le juge doit tenir compte de l'éventuelle irrégularité de la situation ayant empêché l'utilisation de ce chemin et des contestations qu'elle a, le cas échéant, suscitées (CAA Bordeaux, n° 14BX01824).

Le litige portait sur l'arrêté du maire de fermeture à la circulation d'un chemin rural en vue de favoriser l'installation du campus du Paris-Saint-Germain (PSG). Dès lors que le chemin est toujours emprunté quotidiennement par les riverains, la décision apparaissait de nature à compromettre le libre accès des usagers au chemin rural, en contradiction avec les objectifs des pouvoirs de police que le maire tient des articles L. 161-5 du code rural et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le tribunal a donc relevé que le chemin en cause était répertorié dans l'état de reconnaissance des chemins ruraux de la commune depuis au moins 1931 et jamais intégré dans la voirie communale, était goudronné et carrossable, entretenu et ouvert à la circulation générale ainsi qu'à l'usage du public, et emprunté quotidiennement par les habitants du hameau de la Bidonnière ainsi que par les engins agricoles du requérant. Il en a déduit que ce chemin rural n'était pas désaffecté et que le maire n'avait pu, sans entacher son arrêté d'une erreur de droit, en décider la fermeture à la circulation.

[11 avril 2022, 9ème chambre, M. C., n° 2006248](#)

Il n'y a pas d'intérêt à agir pour le voisin immédiat contre un permis modificatif lorsque celui-ci n'apporte pas de modifications notables au projet initial, susceptibles par elles-mêmes de porter atteinte aux conditions de jouissance de son bien.

La SCI requérante demandait l'annulation d'un arrêté délivrant un permis de construire modificatif pour la réalisation de quatre-vingt-dix logements, soutenant qu'elle avait un intérêt à agir en raison des nuisances sonores, d'une perte de lumière et d'un risque d'augmentation de l'humidité des terres.

Dans un arrêt Malsoute du 17 mars 2017, n° 396362 et 396366, aux tables, le Conseil d'Etat a jugé que lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial, formait un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir devait être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé. Dans un arrêt inédit, n° 419820, Opatowski, du 4 octobre 2019, le Conseil d'Etat a appliqué le principe dégagé par l'arrêt Malsoute à un requérant qui, sans s'abstenir de contester le permis initial, l'avait contesté dans des conditions n'autorisant pas l'examen de celui-ci car la requête était tardive.

Dans ses conclusions sous cet arrêt, la rapporteure publique a rappelé que la logique qui sous-tendait la décision Malsoute comme le reste de la jurisprudence relative au contentieux des permis modificatifs, opère un cloisonnement de ce contentieux pour empêcher la remise en cause des droits acquis au titre du permis initial.

En l'espèce, la SCI requérante n'avait pas attaqué le permis initial. Le tribunal a considéré que pour contester l'arrêté querellé, la société mentionnait des atteintes aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien se rapportant à la délivrance du seul permis de construire initial, et qu'il s'agissait de circonstances inopérantes pour contester le permis de construire modificatif en litige eu égard à sa nature et à son objet.

[22 avril 2022, 9ème chambre, SCI V., n° 2106628 C+](#)

Le tribunal valide le permis de construire délivré en vue de l'aménagement du campus du Paris-Saint Germain

Deux permis de construire ont été délivrés par la commune de Poissy, au nom de l'Etat, pour l'aménagement du Campus du Paris-Saint Germain, constitué d'un centre d'entraînement des joueurs professionnels du football masculin, d'un centre de formation et de préformation de la section football, d'un centre d'entraînement et de formation des professionnels du handball masculin, d'un bâtiment destiné au judo, d'une école de football et une école « Rouge & Bleu » de la fondation Paris Saint-Germain, de 17 terrains de foot dont un couvert et, enfin, d'un stade de 5 000 places.

Ce projet conséquent a suscité l'opposition d'un riverain qui a saisi le tribunal de demandes d'annulation de chacun des permis de construire délivrés.

Le tribunal a rejeté la requête écartant, notamment, le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique, l'avis d'ouverture de l'enquête ayant fait l'objet d'une publicité étendue, notamment par voie de presse, le dossier d'enquête publique étant également consultable par voie électronique, voie par laquelle il était également possible de présenter des observations, toutes mesures qui permettaient aux habitants de n'importe quelle commune d'y participer. Il a également considéré, d'une part, qu'une partie importante du site était en friche, que l'ensemble du site était inscrit au Schéma directeur régional de l'Ile-de-France (SDRIF) en « secteur à fort potentiel de densification » et en « secteur d'urbanisation préférentiel », inclus dans l'opération d'intérêt national Seine-Aval et, pour une partie importante, était classé en zone

d'urbanisation future dans l'ancien plan local d'urbanisme, et avait vocation à être urbanisé indépendamment du projet poursuivi par la société PSG Training Center et d'autre part, que les parcelles constituant le terrain d'assiette du projet n'avaient pas un caractère boisé ni une destination forestière.

La troisième chambre a également rappelé que le projet, « *qui nécessitera la création de plus de 100 emplois directs pour l'exploitation du centre d'entraînement et de formation, et induira nécessairement des créations d'emplois indirects importantes, liées notamment à la phase travaux, aux événements sportifs organisés sur le site et à l'activité commerciale liée au futur stade, induira des retombées économiques positives pour le territoire de Poissy. Le site concerné, s'il avait jusqu'à présent une destination majoritairement agricole, a vocation à être urbanisé, indépendamment du projet d'espèce. Le projet prévoit de nombreuses mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs sur les terrains agricoles, et de manière plus générale sur l'environnement. En particulier, d'importantes mesures compensatoires sont prévues pour compenser la suppression des surfaces agricoles. Enfin, les nuisances induites par le projet, notamment les pollutions sonores et lumineuses, ainsi que le trafic induit, apparaissent limitées compte tenu notamment du caractère non permanent des événements sportifs organisés sur le site, notamment dans le stade, et du faible nombre de riverains implantés à proximité immédiate des installations concernées* ». Le tribunal, en relevant ainsi l'intérêt général que revêt le projet, a rejeté le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU.

[16 décembre 2022, 3ème chambre, M. M., n° 1909763 et 1909766](#)

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr